



FRAKTION

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

24 AOUT 2016

2334

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 août 2016

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice.

Suivant divers médias allemands dont notamment « Die Welt » on peut constater une forte hausse des mariages de mineurs en Allemagne. En réponse à ma question parlementaire No 2145 du 13 juin 2016, Monsieur le Ministre de la Justice avait précisé qu'il a été saisi de trois demandes de reconnaissance de mariage impliquant des mineurs dans notre pays. Dans la même réponse, Monsieur le Ministre a précisé qu'en ce qui concerne les demandes de transcription de mariage d'étrangers à Luxembourg les conjoints devraient respecter les conditions du Code civil luxembourgeois. Or tel n'est apparemment pas le cas en ce qui concerne la reconnaissance d'un mariage contracté par des non-Luxembourgeois à l'étranger alors que suivant les principes de droit international privé ce sont les conditions de leur loi nationale qui y sont applicables à condition qu'ils aient la même nationalité bien entendu.

Pour empêcher la reconnaissance de tels mariages impliquant des mineurs le gouvernement allemand a annoncé diverses mesures excluant expressément la reconnaissance de tels mariages en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un mariage contracté par des non-Luxembourgeois à l'étranger, est-il exact que les conditions de leur loi nationale s'y appliquent à condition qu'ils aient la même nationalité ?
- En cas de réponse affirmative, le gouvernement n'estime-t-il pas que la législation luxembourgeoise devrait être complétée afin d'empêcher la reconnaissance de mariages impliquant des mineurs à Luxembourg ?

- Est-ce que le Gouvernement a reconnu jusqu'à ce jour des mariages conclus à l'étranger impliquant des mineurs n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas que l'on devrait uniquement reconnaître les mariages qui répondent strictement aux dispositions de l'article 144 alinéa premier du Code civil ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Laurent Mosar
Léon Gloden
Députés





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 30 septembre 2016
Réf. N° QP 2334/16

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
30 SEP. 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 2334 du 24 août 2016 des honorables Députés
Laurent Mosar et Léon Gloden

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 2334 du 24 août 2016 des honorables Députés Laurent Mosar et Léon Gloden

L'article 144 du Code Civil prévoit que « *Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans* ».

Or, cette prohibition peut être levée par le juge des tutelles pour motifs graves (article 145 du même code). L'interdiction de se marier au Luxembourg avant l'âge de 18 ans n'est donc pas absolue au Luxembourg.

L'article 375 alinéa 2 du Code Pénal érige cependant en viol « *toute pénétration sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen qu'elle soit, commise sur la personne d'un enfant âgée de moins de seize ans* ».

En tout état de cause, la reconnaissance d'un mariage peut toujours être refusée s'il est réputé être contraire à l'ordre public international tel qu'il est expressément prévu à l'article 170-1 du Code civil introduit par la loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg (Numéro du dossier parlementaire 6908).

L'article 170-1 précité du Code civil dit ce qui suit : « *Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.* »

Le commentaire de l'article 170-1 du Code civil fourni par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi n°6908 est explicite sur ce point :

« (...) *En même temps, le Gouvernement juge utile de proposer une référence à l'ordre public international dans le texte permettant d'écartier l'application de la loi étrangère en cause, qui autorise par exemple la bigamie, la polygamie ou le mariage d'un enfant mineur, et de substituer à sa place la loi luxembourgeoise* ».

Les conditions de fond à remplir par les étrangers pour la reconnaissance de leur mariage contracté à l'étranger sont donc appréciées par rapport à leur loi nationale ou par rapport à la loi luxembourgeoise lors de la reconnaissance de leur mariage au Luxembourg mais ne doivent en tout état de cause pas heurter l'ordre public international luxembourgeois.

L'absence éventuelle du consentement d'un des époux (mineurs ou non) à la célébration du mariage est également considérée comme une violation de l'ordre public international luxembourgeois et le mariage d'un mineur qui a été forcé et dont le consentement n'a pas été libre, ne serait pas reconnu.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a introduit les articles 146-2 dans le Code civil afin de protéger les époux, mineurs ou non, d'un éventuel mariage forcé. L'article 146-1 du Code civil introduit par cette même loi, fait en plus expressément référence au mariage blanc.

Il n'existe pas de statistique en la matière et suivant les informations fournies par le Parquet de Luxembourg, le chiffre de 3 demandes de reconnaissance de mariage impliquant des mineurs d'âge n'a été dépassé par an et ce chiffre n'a pas augmenté avec le nombre croissant de réfugiés ces dernières années. Cette réponse a déjà été fournie à

la question parlementaire n°2145 du 13 juin 2016 posée par l'honorable député Monsieur Laurent Mosar.

A relever encore que les autorités judiciaires étant les autorités de référence en la matière, le Gouvernement n'est pas compétent pour reconnaître des demandes de reconnaissance de mariage conclus par des étrangers à l'étranger.